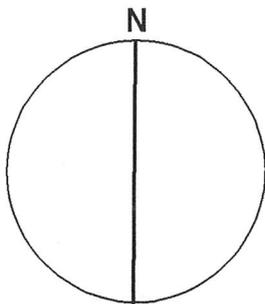


# COMMUNE DE BASSINS

" PETIT CHANEY "

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION



Echelle 1 / 1000

Numéro 827

Date 17.04.1998  
30.10.1998

E 04.10.1999

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 02.11.1999

Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 09.11.1999

au 08.12.1999

Au nom de la Municipalité  
Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil de la Commune

le 03.02.2000

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département  
des infrastructures du canton de Vaud

Lausanne, le 10.03.2000

Le Chef du Département



10 MARS 2000

## DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

### COMMUNE DE BASSINS

#### Plan partiel d'affectation « Petit Chaney »

---

Le plan partiel d'affectation « Petit Chaney » (PPA) étend la zone de villas existante située au Nord-Ouest du village. Les terrains concernés sont en partie en zone intermédiaire (6'660 m<sup>2</sup>) et en aire forestière (1'340 m<sup>2</sup>) selon le plan des zones de 1979. La zone intermédiaire est partiellement bâtie. Le PPA répond aux objectifs de la Commune de Bassins de procéder par étape dans l'urbanisation des zones intermédiaires. Il se réfère à un schéma directeur « Organisation du territoire ».

Le PPA permet l'implantation de 4 nouveaux bâtiments. Les terrains sont équipés pour la construction.

Le PPA constitue également le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m. confinant celle-ci. Conformément à l'article 4 de la Loi forestière vaudoise, la Municipalité de Bassins demandera la mise à jour des natures inscrites au Registre foncier dès l'approbation du PPA par le Département des infrastructures.

Le règlement du PPA attribue le degré de sensibilité au bruit ceci conformément à la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la LATC à savoir :

**Examen préalable** : 10 septembre 1999.

**Enquête publique** : 9 novembre au 8 décembre 1999. Elle n'a pas suscité d'opposition.

**Adopté par le conseil communal** : 3 février 2000.

**Recours auprès du chef du DINF** : aucun.

Vu ce qui précède, le chef du Département des infrastructures :

#### DECIDE

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, le plan partiel d'affectation « Petit Chaney », territoire de la Commune de Bassins.

Cette décision est susceptible d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.

acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.  
La décision attaquée est jointe au recours.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du  
recourant.

Le chef du département  
  
Philippe Biéler

Annexes :

2 exemplaires du plan pour signatures  
1 dossier communal  
1 rapport 26 OAT

Copie à :

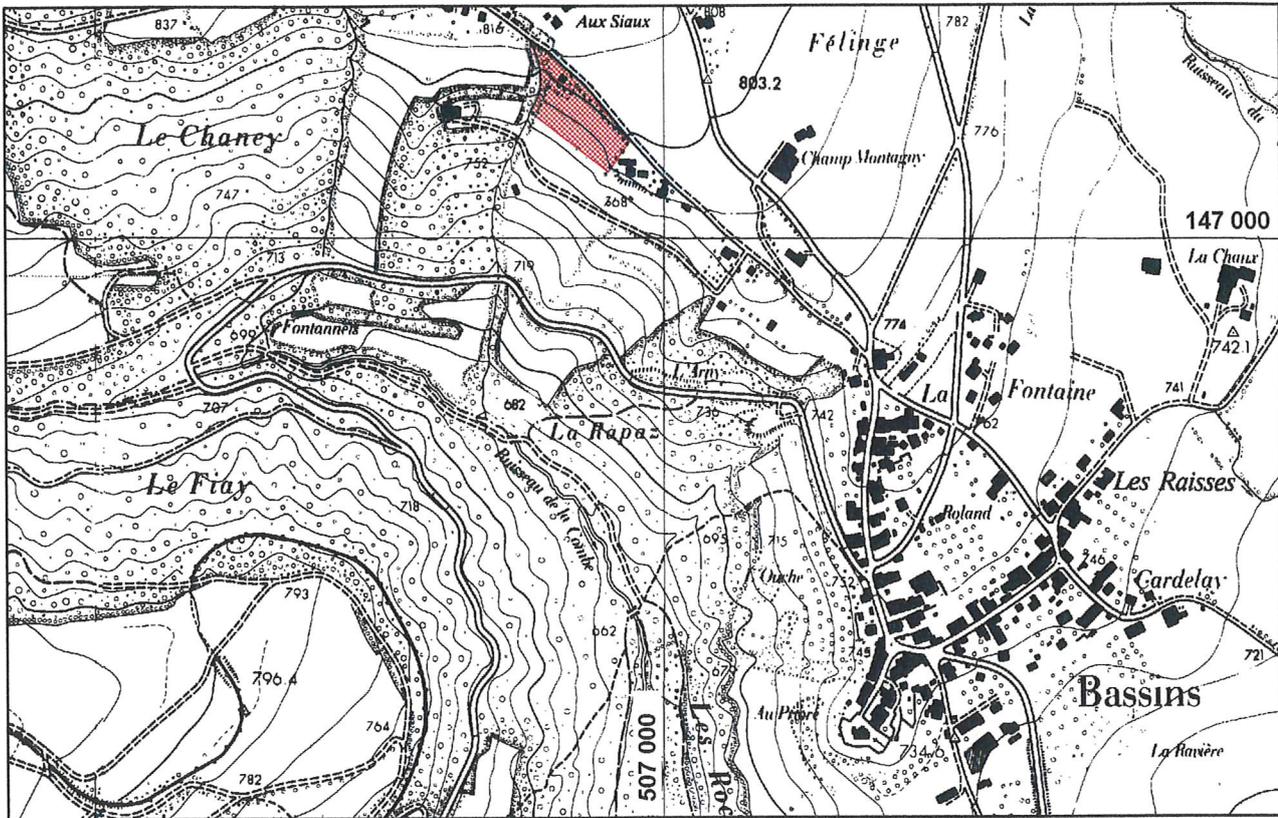
- Commune de Bassins  
- SAT

Pour FAO : Publication

Lausanne, le 8 mars 2000  
MC/cc D-2.9.1

# SITUATION

Echelle : 1 / 10'000



## LEGENDE



PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D' AFFECTATION



COURS D' EAU



BATIMENT EXISTANT



AIRE DE CONSTRUCTION



AIRE FORESTIERE, la lisière, relevée le 4.3.1998, a valeur de constatation de nature forestière



ACCES VEHICULE, situation indicative



LIMITE DES CONSTRUCTIONS

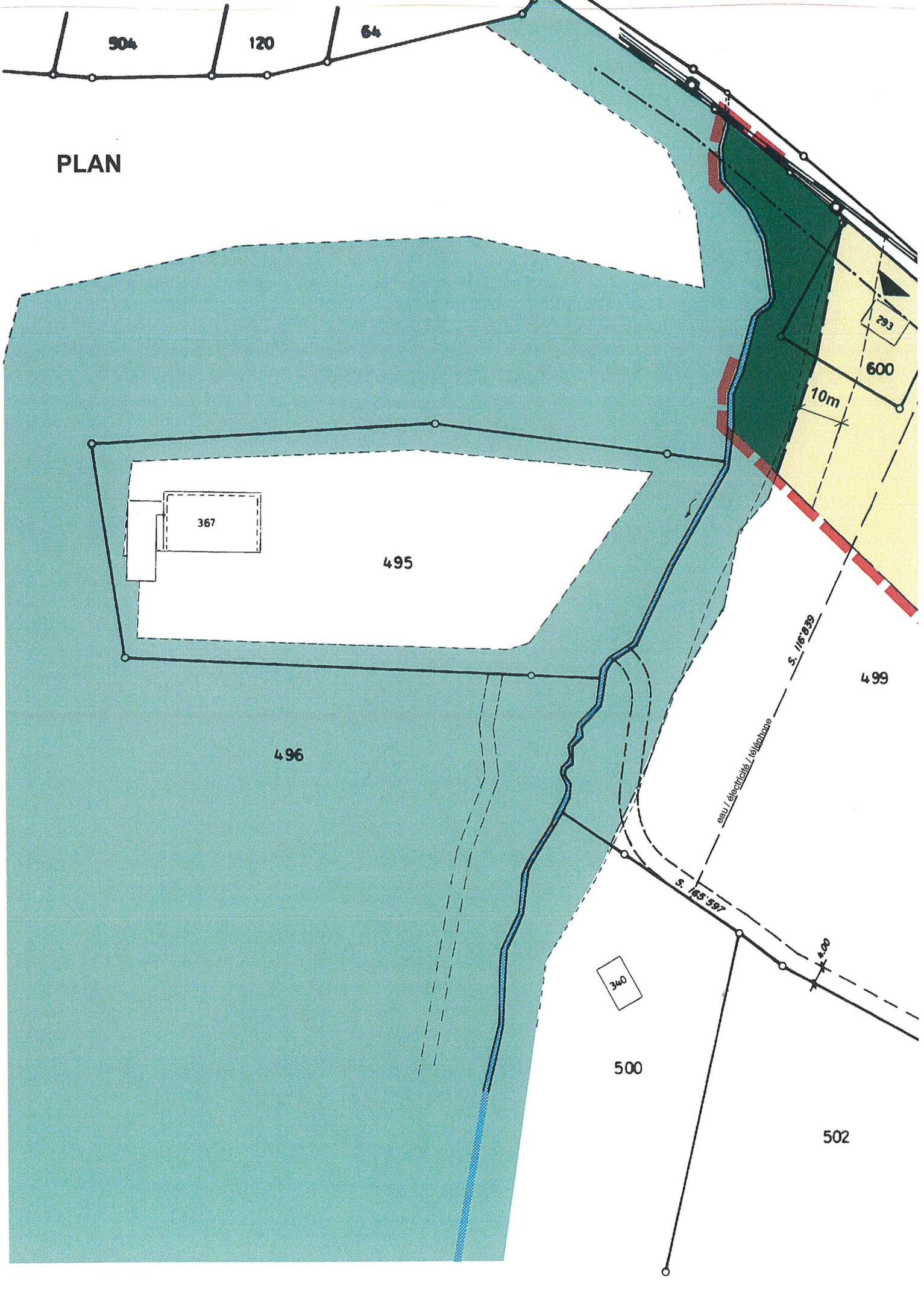
Plan de base établi par B. SCHENK ing. géomètre - NYON

504

120

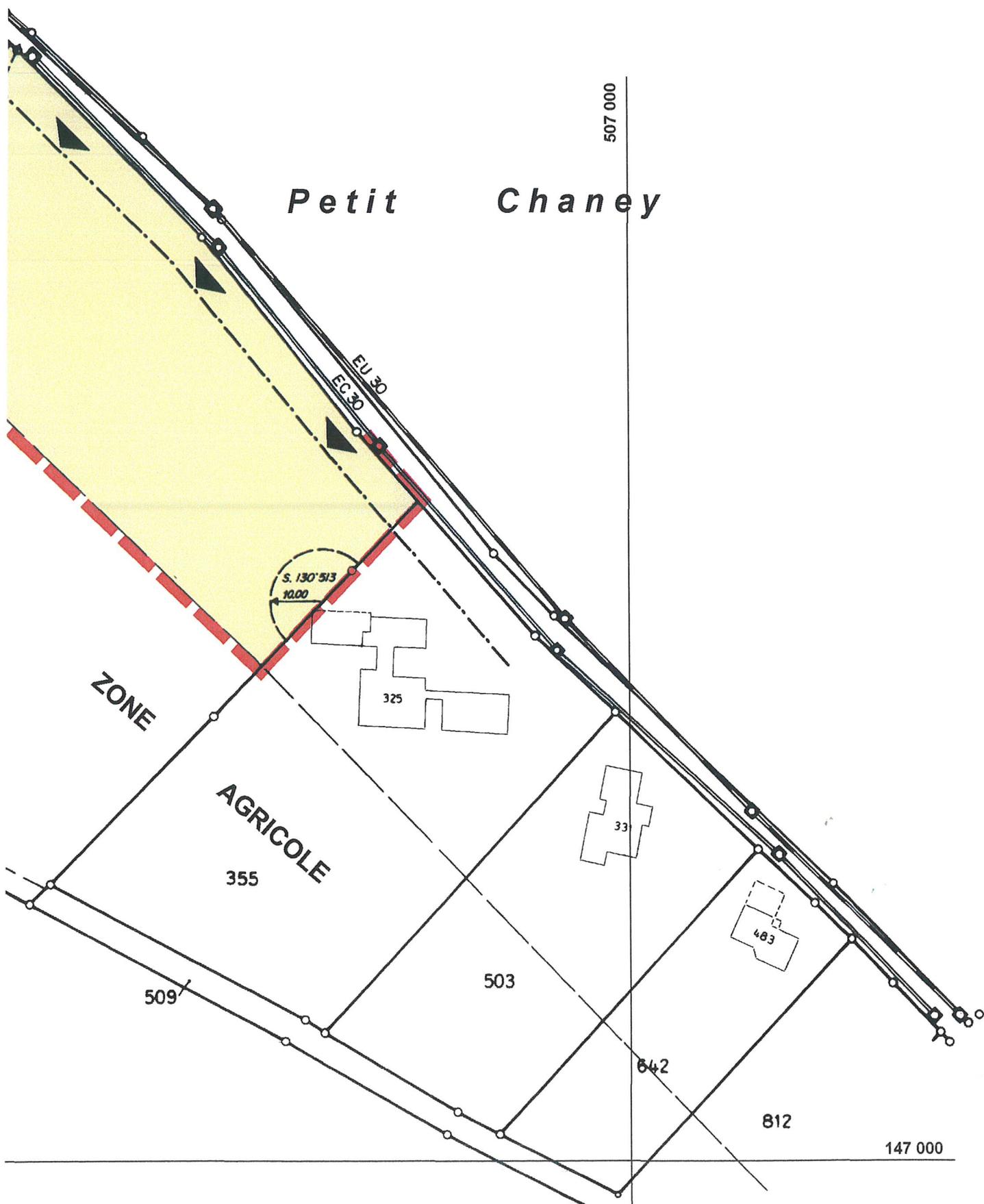
64

# PLAN



507 000

# Petit Chaney



S. 130° 513  
10.00

325

33

483

ZONE  
AGRICOLE

355

503

509

642

812

147 000

# REGLEMENT

1. BUT

Le présent document a pour but l'extension de la zone à bâtir dans le prolongement de la zone de villas existant au sud-est.
2. AIRE DE CONSTRUCTION

Surface régie par le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de Bassins, zone de villas, sous réserve des dispositions ci-après.

  - 2.1 Tout bâtiment d'habitation doit être implanté sur une propriété ou partie de propriété affectée à l'aire de construction dont la superficie est au minimum de 1'500 m<sup>2</sup>.

Cette disposition ne s'applique pas à la parcelle 600 dont le bâtiment existant peut être maintenu, transformé, agrandi ou reconstruit quelle que soit la superficie du bien-fonds.
  - 2.2 La capacité constructive de chaque bien-fonds et le nombre maximum de logements par bâtiment sont définis par le règlement général.
  - 2.3 L'aménagement des surfaces non bâties, notamment l'installation de clôtures et la réalisation de plantations, doit s'effectuer de manière à sauvegarder des vues et des dégagements vers l'aval depuis le chemin public adjacent.

Les plantations sont constituées de préférence d'essences d'arbres et d'arbustes indigènes adaptées à la région.

En limite de l'aire forestière, sur une profondeur de 10.00 m au moins, le terrain doit être maintenu dans son état naturel et géré de manière extensive (type prairie fleurie).
  - 2.4 Les eaux usées doivent être raccordées au réseau communal d'évacuation situé le long de la voie publique. Les eaux claires doivent être conduites au cours d'eau existant en limite nord-ouest du plan partiel d'affectation. Les conditions de ce raccordement sont fixées dans chaque cas par le Service cantonal des Eaux, sols et assainissement qui peut exiger la réalisation d'ouvrages de rétention aptes à lamener les débits rejetés à l'exutoire.
3. AIRE FORESTIERE

Surface régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas admis d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'installer des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.
4. ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation.
5. MISE EN VIGUEUR  
ABROGATION

Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures. A l'intérieur de son périmètre, il abroge le plan général d'affectation du 28 septembre 1979 et le plan d'extension partiel du 21 juillet 1982.

# PRINCIPE DE REALISATION

(A TITRE INDICATIF)

